



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan, le

29 AOÛT 2008

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :
Mme Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.68.63

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :
audrey.albasi@
pyrenees-orientales.pref.
gouv.fr

ARRÊTE n° 3602 / 2008

Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de SAINT CYPRIEN – Secteur Nord

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Cyprien du 11 avril 2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur les lieudits « Colomine de Villerase » « Als Angles » « Las Parts » « Pas de la Prade Nord » et « Bosc d'en Roug » pour recevoir l'aménagement d'un quartier respectueux de la cohérence entre développement urbain, déplacements et habitat;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 21 juillet 2008;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de créer de la réserve foncière permettant ainsi l'émergence d'un vrai quartier à proximité d'équipements structurants existants et à créer et de services;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn sct 0,15 €/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

Article 1^{er} :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Saint Cyprien, telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

Article 2 :

La commune de Saint Cyprien est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M le maire de Saint Cyprien et M. le Directeur Départemental de L'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles PRIETO